

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 05 FEVRIER 2024 -

Sous la présidence de Monsieur Paul STOFFEL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.
Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : 15

ANSELM Corinne, BERGER Chloé, BUCHER Nathalie, FONNE Régine, FUTSCH Béatrice, GIRARDELLO Dominique, KELLER Yves, LAURENT Magali, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SAUNER Monique, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Etaient absents : 3

Excusés : GERVAUD David

Non excusés : BELZUNG Baptiste et HEIM Maurice

Procuration : 1

M. David GERVAUD a donné procuration à Mme Nathalie BUCHER

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme Agnès WALDER, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du 13 novembre 2023
2. Zones d'accélération des énergies renouvelables
3. Adhésion au nouveau service de récolement du PETR du Pays du Sundgau
4. Débat d'orientation budgétaire
5. Solde de l'opération 132 « Extérieur église St Augustin » : transfert de crédit
6. Création d'un emploi permanent de responsable administratif polyvalent
7. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
8. Divers
 - 8.1. Litige ASMA
 - 8.2. Sécurisation des voiries communales
 - 8.3. Liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt
 - 8.4. Dates à retenir
 - 8.5. Questions libres : projet de lotissement – rue des Coquelicots

1. Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

2. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire informe que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre

notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, la Commune a organisé une concertation publique du 18 janvier au 02 février 2024 via l'application citoyenne Illiwap. Cette concertation a donné les résultats suivants : 1 avis favorable pour faciliter le photovoltaïque en toiture sur l'ensemble du territoire communal et 1 avis contre l'installation d'éoliennes.

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DEMANDE le classement de l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération de production d'énergies par le solaire photovoltaïque sur bâtiment.

3 Adhésion au nouveau service de récolement du PETR du Pays du Sundgau

CONSIDERANT que le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

CONSIDERANT que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le Maire à effectuer un récolement des travaux ;

CONSIDERANT que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le Maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

CONSIDERANT que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

CONSIDERANT que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

CONSIDERANT la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

CONSIDERANT la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1), R.462-6 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

- AUTORISE** le Maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;
- AUTORISE** le Maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

4. Débat d'orientation budgétaire

Le Maire fait le point sur les principale opérations à réaliser en 2024. Il précise que les commissions des finances et des travaux ont validé les appels d'offre pour :

- **L'opération 142 « Aménagement des rues Auf dem Damm et des Champs ».** Le Maire rappelle qu'une enveloppe budgétaire de 11.000,00 € a été attribuée par le Conseil Municipal en 2023 pour réaliser les premières études. L'appel d'offres pour les travaux d'aménagement (lot unique) a été diffusé le 19 janvier 2024 et les offres devront parvenir à la mairie pour le 20 février 2024.
- **L'opération 139 « Atelier municipal ».** Le Maire rappelle qu'une enveloppe budgétaire de 400.00,00 € a été attribuée par le Conseil Municipal lors du vote du budget 2023. Des crédits supplémentaires devront être alloués à cette opération pour permettre notamment une toiture double peau et la mise en place de 2 cuves de récupération d'eau de pluie. L'appel d'offres pour les travaux (15 lots) a été diffusé le 28 janvier 2024 et les offres devront parvenir à la mairie pour le 27 février 2024.

Le Maire informe que l'agence de l'eau Rhin-Meuse subventionne jusqu'à 60% du montant des cuves de récupération d'eau de pluie sur le domaine public si l'investissement est supérieur à 10.000,00 €. Or, le bureau d'études a estimé que le coût des cuves prévues de part et d'autre de l'atelier sera d'environ 7.000,00 €.

Il propose donc, en complément, l'installation de cuves dans les 2 cimetières (il rappelle que la Communauté de communes Sundgau envisage de mettre des compteurs d'eau sur les fontaines des cimetières pour facturer l'eau aux communes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** d'installer des cuves de plus grandes capacités au niveau de l'atelier municipal et de faire chiffrer l'installation de cuves dans les 2 cimetières.
- MANDATE** le Maire pour solliciter les subventions correspondantes.

D'autres opérations validées en 2023 sont à poursuivre en fonction des crédits disponibles :

- **L'opération 140 « Rénovation de la salle des fêtes ».** Le Maire précise que la 1^{ère} phase qui consiste à remplacer la toiture du bâtiment vient d'être réalisée. Il propose de faire chiffrer la 2^{ème} phase qui consiste à rénover les sanitaires (mise aux normes PMR notamment). Ces travaux ne seront inscrits au budget 2024 que si l'auto-financement est suffisant.
- **L'opération 138 « Sécurisation des traverses ».** Le Maire informe que plusieurs riverains des rues de Thann et de Galfingue ont relancé la Commune pour sécuriser ces axes et notamment les entrées d'agglomération. Le Maire rappelle que les travaux de marquage au sol vont être réalisés dès que la météo le permettra. La commission travaux sera invitée à poursuivre ce dossier.

5. Solde de l'opération 132 « Extérieur église St Augustin » : transfert de crédit

Le Maire explique que le montant des crédits reportés affectés en 2024 à l'opération 132 « Extérieur Eglise Saint-Augustin », est de 43 000,00 €. Or, les décomptes définitifs des marchés s'élèvent à 50 069,25 € (en raison notamment des révisions de prix selon les indices de la construction).

De même, le montant des crédits reportés affectés en 2024 à l'opération 122 « Chemin de la Rhubarbe », est de 120 000,00 €. Or, les décomptes définitifs des marchés s'élèvent à 120 938,04 €

Le maire propose d'affecter 8 000,00 € de crédits supplémentaires à l'opération 132 et 1 000,00 € à l'opération 122 avant le vote du budget, en diminuant les crédits reportés de l'opération 141 « Equipements sportifs et de loisirs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUGMENTE** en dépenses d'investissement, les crédits du compte 2313 « Construction » de l'opération 132 d'un montant de 8 000,00 € ;
- AUGMENTE** en dépenses d'investissement, les crédits du compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » de l'opération 122 d'un montant de 1 000,00 € ;

DIMINUE en dépenses d'investissement, les crédits du compte 2312 « Agencements et aménagements de terrains » de l'opération 141 « Equipements sportifs et de loisirs », d'un montant de 9 000,00 €

6. Création d'un emploi permanent de responsable administratif polyvalent

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'un responsable administratif polyvalent relevant du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 00 minutes (soit 24/35^{èmes}), compte tenu de la création de la Commune nouvelle et des besoins croissants des compétences des agents ;
CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé.

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2024, un emploi permanent de responsable administratif polyvalent relevant du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 00 minutes (soit 24/35^{èmes}), est créé.
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

7. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ;

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

8. Divers

8.1. Litige ASMA

Le Maire informe que l'ASMA aurait porté l'affaire au tribunal judiciaire. Cette information a été diffusée dans la presse locale, mais aucune notification officielle n'est parvenue en mairie à ce jour.

Le Conseil Municipal débat sur l'opportunité ou non de répondre à ces articles qui donnent une image déplorable de la commune. Il est rappelé le principe de la libre administration des communes sur leur territoire. En effet, la décision de démolir cette maison a été prise pour des raisons de budget, de sécurité et afin de permettre la réalisation d'autres projets. Le Maire informe qu'il ne souhaite pas, pour l'instant, donner suite à ces articles.

8.2. Sécurisation des voiries communales

Le Maire informe que différentes plaintes de riverains (notamment des rues du Riedweg, de l'Etang et des Til-leuls) concernant la vitesse des véhicules empruntant les rues de la commune ainsi que le stationnement gênant ont été reçues en mairie.

Il informe que lors de la réunion des commissions des finances et des travaux du 11 janvier 2024, un groupe de travail a été créé pour proposer des aménagements de sécurisation des rues communales.

Les membres sont : **Régine FONNE, Thomas SPROESSER et Yves KELLER.**

Monique SAUNER est volontaire pour rejoindre ce groupe de travail.

8.3. Liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt « AMB »

Le Maire informe qu'il a organisé une rencontre avec les maires de Hochstatt, Froeningen et de Bernwiller-Ammertzwiler pour avancer sur les mesures compensatoire à mettre en place.

Une nouvelle réunion est programmée le 7 mars 2024 à Bernwiller-Ammertzwiler avec Mme Breschbuhl Taloni, responsable du projet AMB à la Collectivité Européenne d'Alsace.

8.4. Dates à retenir

Le Maire informe que :

- l'opération Spachbi'propre est programmée le samedi 16 mars 2024 (date officielle de l'Elsässputz)
- les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024 (un seul tour) et demande aux conseillers municipaux de retenir cette date pour siéger aux bureaux de vote.

8.5. Questions libres : Projet de lotissement – rue des Coquelicots

Yves KELLER a constaté qu'un panneau « NEOLIA » pour la construction de plusieurs maisons ainsi que de nombreux piquets ont été installés le long de la rue des Coquelicots, en face du garage DITNER. Il souhaite avoir des informations au sujet de ce projet de lotissement.

Dominique GIRARDELLO explique qu'il s'agit du projet initié par LOTIMMO pour la division de la parcelle 386 de la section 319/03 en 12 lots (d'une profondeur de 30 mètres) qui a déjà été abordé en Conseil Municipal. Cette autorisation de division a été transférée à la société NEOLIA qui reprend le projet à l'identique.

Denis MULLER précise que ce projet aura une incidence sur la rue des Coquelicots puisque la société NEOLIA s'est engagée à céder à la commune, à l'euro symbolique, une bande de 1 mètre de large le long de ladite rue.

Dominique GIRARDELLO répond que la commune percevra une PVR de près de 90.000€ qui permettra de financer l'aménagement de cette surlargeur.

Yves KELLER demande que le Conseil Municipal soit davantage informé des projets d'urbanisme de grande ampleur.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 21h30.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de SPECHBACH
de la séance du 05 février 2024**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal du 13 novembre 2023
2. Zones d'accélération des énergies renouvelables
3. Adhésion au nouveau service de récolement du PETR du Pays du Sundgau
4. Débat d'orientation budgétaire
5. Solde de l'opération 132 « Extérieur église St Augustin » : transfert de crédit
6. Création d'un emploi permanent de responsable administratif polyvalent
7. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
8. Divers
 - 8.1. Litige ASMA
 - 8.2. Sécurisation des voiries communales
 - 8.3. Liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt
 - 8.4. Dates à retenir
 - 8.5. Questions libres : projet de lotissement – rue des Coquelicots

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STOFFEL Paul	Maire		
MAHY Pierre	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
GIRARDELLO Dominique	Adjoint		
FONNE Régine	Adjointe		
MULLER Denis	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale		
BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal	Absent et non représenté	
BERGER Chloé	Conseillère municipale		
FUTSCH Béatrice	Conseillère municipale		
GERVAUD David	Conseiller municipal	Absent, représenté par Nathalie BUCHER	

HEIM Maurice	Conseiller municipal	Absent et non représenté	
KELLER Yves	Conseiller municipal		
LAURENT Magali	Conseillère municipale		
LEJEUNE Fanny	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale		
SPROESSER Thomas	Conseiller municipal		